



Association protestante des amis des tziganes 47 Rue de Clichy 75009 PARIS -
Membre de la Fédération Protestante de France
06 12 11 11 05

amisdestziganes@gmail.com
<http://amisdestziganes.wixsite.com>

Paris, le 3 juillet 2019

Monsieur Pierre LAMBERT
Préfet de Haute Savoie
Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 2332
74034 Annecy Cédex

A l'attention de Marine DEFOUR, pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr

Objet : Courrier aux élus du 15 mai 2019, présentation des nouvelles dispositions relatives aux stationnements illicites de groupes de gens du voyage

Monsieur le Préfet,

C'est avec un grand étonnement que nous avons pris connaissance de la circulaire que vous avez adressée le 15 mai dernier aux présidents des EPCI et aux maires du département de la Haute Savoie, dont l'objet est la « présentation des nouvelles dispositions relatives aux stationnements illicites de gens du voyage. » avec pour référence la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018.

Si les signataires de cette lettre restent très critiques vis-à-vis de ce texte, spécialement en ce qui concerne les dispositions aggravant la répression à l'encontre des gens du voyage, les développements qui suivent se situent dans le cadre strict de cette loi ainsi que de l'état du droit actuel français¹.

En effet, son contenu nous interroge fortement sur quatre points :

- I- Sa conformité juridique au regard du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et spécialement de son article 9,
- II- Sa conformité juridique à l'état du droit pénal actuel tel que résultant de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018,
- III- Sa conformité juridique vis-à-vis de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et spécialement de son article 9,
- IV- Sa conformité à la politique gouvernementale notamment telle qu'exprimée lors des débats parlementaires ayant précédé la loi du 7 novembre 2018 et dans la circulaire ministérielle INTD1907074C du 25 avril 2019.

¹ Dont est très problématique la conformité aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme, et singulièrement à l'arrêt Winterstein du 17 octobre 2013 de la CEDH en termes d'accompagnement des familles, du respect du droit à la vie privée et du domicile.

Promouvoir toute question concernant la reconnaissance des droits des tziganes, organiser et soutenir toute action de promotion, de soutien ou d'accompagnement des associations sociales et de voyage tziganes

- I- Vous invoquez le rôle des "parlementaires du département" alors que l'article 9 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, prévoit que "Le préfet de département met en œuvre les politiques nationales et communautaires".

On doit au reste souligner que la proposition de loi en question, qui avait reçu un avis défavorable² du défenseur des droits et réservé du gouvernement³, a été réécrite par l'assemblée nationale.

Dans ce texte figurent les dispositions tendant à « renforcer les sanctions pénales » auxquelles vous consacrez une très grande part de la teneur de votre circulaire alors que l'article 32 du décret précité exclut de vos pouvoirs, conformément au principe constitutionnel de séparations des pouvoirs, tout ce qui a trait à la justice, la conduite de la politique pénale étant confiée par l'article 30 du Code de procédure pénale au ministre de la justice.

- II- Vous évoquez les dispositions relatives à « l'amende forfaitaire. Or, si le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019778-DC du 21 mars 2019, a validé la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, il reste qu'il a affirmé que "L'agent qui établit l'amende forfaitaire agit, en vertu des articles 12 et 39-3 du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République et conformément aux instructions générales ou particulières qu'il lui délivre"⁴.

Ainsi, le conseil constitutionnel a rappelé, à cette occasion, les pouvoirs propres et exclusifs du Procureur de la République dans le champ pénal. Toutefois, dans votre circulaire, leur évocation, pourtant indispensable, fait défaut.

- III- Nous constatons que vous annexez à votre circulaire un "schéma de procédure face à une installation illicite" mentionnant que "*le maire ou le président d'EPCI sont informés de la notification de la décision de l'autorité pour exécution sous 24 heures*" alors que le 3^e alinéa du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 dispose que "*La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures*".

A la lecture de votre circulaire, les maires et présidents d'EPCI seront amenés à comprendre que le délai de 24 heures est un délai-plafond ("*sous 24h*"), alors qu'il est au contraire, de par la loi, un délai-plancher.

Vous portez ce faisant atteinte au droit de recours des groupes de gens du voyage visés par une décision de mise en demeure, puisque le 1^{er} aliéna du II bis de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que ceux-ci "*peuvent, dans le délai fixé par la mise en demeure, demander son annulation au tribunal administratif*" ce qui suppose qu'un délai suffisant soit donné aux justiciables pour leur permettre d'agir (la computation d'un délai de recours trop bref constitue un manquement au droit d'accès aux tribunaux et partant, une violation des règles du procès équitable : Cour européenne des

² Avis du défenseur des droits 17/11

³ Voir notamment séance de l'assemblée nationale du 5 avril 2018 intervention de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat

⁴ L'article 12 édicte : "La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre."

et 39-3 : "Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci."

droits de l'homme, 10 janvier 2006, Gruais et Bousquet / France, n° 67881/01 ; 9 janvier 2014, Viard / France, n° 71658/10).

- IV- Nous ne voyons pas dans votre circulaire, qui se concentre sur l'approche répressive et l'« évacuation » forcée, les signes de ce que le gouvernement évoquait lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 7 novembre 2018, c'est-à-dire ceux d'« une approche équilibrée de la question, qui doit être abordée dans la sérénité⁵. » La représentante du gouvernement rappelait par ailleurs que « Il nous appartient à tous collectivement, Gouvernement, administration, élus nationaux et locaux, de donner aux gens du voyage les moyens de vivre selon la manière qu'ils ont choisie. C'est tout l'objet et le sens de la loi du 5 juillet 2000, dont l'application doit être garantie, encouragée et accompagnée. »

Spécialement nous ne trouvons pas trace d'une référence à la nomination « d'un médiateur départemental des gens du voyage » tel que demandée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2019, ni à la nécessité d'une médiation avant toute mesure coercitive.

Au bénéfice de ces observations, nous vous demandons de rapporter cette circulaire.

Nous vous informons que nous communiquerons le présent courrier au ministre de l'Intérieur, au Défenseur des droits ainsi qu'au président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Bien certains de l'intérêt que vous prendrez à ces remarques, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération.



Désiré Vermeersch



Jean-Arnold de Clermont



Nelly Debart



⁵ Ibid : séance devant l'AN